

Règlement portant modalités de réunion à distance des organes délibérants

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le règlement intérieur approuvé par délibération du 22 juin 2016.

Article 1^{er}- Modalités de réunion

1.1 Principes

Les débats de l'Assemblée départementale sont tenus, au choix de l' élu, par visioconférence ou audioconférence via l'outil de la plateforme « *Blue Jeans events* ».

Pour se connecter, les élus ont reçu en préalable, dans la convocation à la réunion, le lien hypertexte et l'identifiant de la réunion nécessaires et un guide de l'utilisateur.

Chaque élu se connecte à la réunion avec son nom et son adresse courriel personnelle.

La plateforme indique l'état de connexion des élus et assure la transmission en continu et simultanée des délibérations.

L'engagement de la séance est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des élus a accès aux moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la réunion.

Le système de téléconférence intègre un module permettant par écrit de solliciter la parole au Président.

En cas de renvoi vers une commission d'étude, la réunion plénière sera suspendue le temps de la tenue en téléconférence d'une réunion de la dite commission.

Des agents départementaux assureront les missions de support technique et fonctionnel du système de téléconférence.

Article 2- Pouvoirs

Un élu peut être porteur de deux pouvoirs.

Article 3- Quorum

En début de séance et pour s'assurer que le quorum est atteint, le Président procède à l'appel des élus.

Le quorum est atteint si un tiers des membres en exercice est présent ou représenté.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion et de ceux présents à distance.

Si le quorum est atteint, le Président ouvre la séance en indiquant l'ordre du jour de la séance. Il informe de la date et de l'heure du début du débat et de la date et l'heure de fin du débat. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à trois jours d'intervalle. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Article 4- modalités de vote

Les votes ont lieu au scrutin public.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- Au cas d'appel nominal, le Président soumet l'affaire au vote en appelant chaque élu à se prononcer «pour», «contre» ou à « s'abstenir ».

- Au cas de vote électronique, le Président indique l'ouverture du vote et sa durée.

Le vote de l'élu ayant reçu pouvoir entraîne automatiquement la comptabilisation du vote dans le même sens de son mandat.

Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret dans les conditions de l'article 53 du règlement intérieur de l'assemblée, le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Article 5- Incident technique

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure sont reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions. Il en sera fait mention au procès verbal.

Article 6- Publicité des débats

Pour les réunions de l'Assemblée, le caractère public est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. La plateforme utilisée satisfait à cette exigence. Elle permet de diffuser la retransmission en direct aux administrés connectés au site internet de l'institution départementale (<https://www.ledepartement.fr/>) et peut être suivie depuis une page web, un téléphone mobile ou tout autre appareil compatible.

Article 7- Conservation des enregistrements

L'enregistrement est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal des débats.

Article 8- Effet

Le règlement est applicable aux réunions des organes délibérants départementaux sur la durée de l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi du 23 mars 2020.